

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 256.784 du 15 juin 2023

A. 238.459/XI-24.292

En cause : **XXX**,
 ayant élu domicile chez
 M^e Dominique CACCAMISI, avocat,
 rue Berckmans 83
 1060 Bruxelles,

 contre :

 l'État belge, représenté par
 la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 20 février 2023, XXX demande la cassation de l'arrêt n° 283.386 du 17 janvier 2023 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 277.912/III.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 15.282 du 13 mars 2023 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

La partie adverse a déposé un mémoire en réponse.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 19 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Par une ordonnance du 25 avril 2023, l'affaire a été fixée à l'audience du 5 juin 2023 et le rapport a été notifié aux parties.

M. Yves Houyet, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Dominique Caccamisi, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Stamatina Arkoulis, *loco* M^e Cathy Piront, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendues en leurs observations.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Exposé des faits

Le 7 juillet 2022, la partie requérante a sollicité auprès du Conseil du contentieux des étrangers la suspension ainsi que l'annulation d'une décision de refus de séjour et d'un ordre de quitter le territoire pris par la partie adverse le 9 juin 2022.

Le 17 janvier 2023, le premier juge a annulé l'ordre de quitter le territoire et a rejeté le recours pour le surplus par l'arrêt attaqué.

IV. Étendue du recours

Interrogé à l'audience, le conseil de la partie requérante a indiqué que celle-ci ne demande qu'une cassation partielle de l'arrêt attaqué en tant qu'il rejette le recours en suspension et en annulation qui était dirigé contre le refus de séjour initialement attaqué.

V. Le premier moyen (premier grief)

La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 10, 11, 149 et 191 de la Constitution, de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et du principe général de bonne administration dit principe de sécurité juridique.

Dans un premier grief, la partie requérante expose notamment que « la décision est entachée d'une motivation contradictoire dès lors qu'elle soutient que "le contenu de droit applicable à la situation de la partie requérante, en tant que

demandeur d'une autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi, répond bien à [des] critères de prévisibilité et d'accessibilité" et que "les règles prévues par les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] sont claires, prévisibles, accessibles et énoncent des critères objectifs", alors que, dans le même temps, elle reconnaît que "l'article 9bis de la loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée" (violation de l'article 149 de la Constitution) ».

La partie adverse répond que « (...) il ressort de l'arrêt attaqué qu'il comporte une motivation cohérente et compréhensible et qu'il a été répondu, à tout le moins implicitement, à l'ensemble des arguments soulevés par la partie requérante dans son recours (...) », que « l'argument de la partie requérante vise à exiger de votre Conseil qu'il substitue son appréciation à celle du Conseil du Contentieux des étrangers », que « le requérant ne peut inviter le Conseil d'Etat, statuant en cassation administrative, à substituer son appréciation à celle du Conseil du contentieux des étrangers, lorsque celle-ci gît en fait », qu'à « titre infiniment subsidiaire, le premier juge pouvait parfaitement considérer que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne doit prévoir aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire ni aucun critère menant à déclarer une demande d'autorisation de séjour fondée puisque la partie adverse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à cet égard », que « c'est à bon droit qu'il a considéré ensuite que ce pouvoir discrétionnaire s'inscrit dans les règles prévues par les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui sont claires, prévisibles, accessibles et énoncent des critères objectifs » et que « ce faisant, le premier juge explique les raisons pour lesquelles il estime que la condition relative à la demande de régularisation fondée sur l'article 9bis de la loi est suffisamment claire, prévisible, accessible et objective et, partant, que le principe de sécurité juridique n'est pas violé dans le cas d'espèce (...) ». À l'audience, la partie adverse fait également valoir en substance que la contradiction dénoncée n'est pas manifeste.

Appréciation

La critique relative à la contradiction dans les motifs de l'arrêt attaqué n'implique pas que le Conseil d'État substitue son appréciation à celle du Conseil du contentieux des étrangers mais seulement qu'il contrôle la légalité de la motivation de l'arrêt entrepris.

Le Conseil du contentieux des étrangers n'a pu décider dans l'arrêt attaqué sans se contredire d'une part, que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée et d'autre part, en se référant à une ordonnance du

Conseil d'État, que l'article 9bis précité énonce des critères objectifs.

Cette contradiction manifeste dans les motifs entache d'illégalité la motivation de l'arrêt attaqué. Dans cette mesure, le premier grief du premier moyen est fondé en tant qu'il est pris de la violation de l'article 149 de la Constitution. Il n'y a pas lieu de statuer sur les autres critiques qui ne peuvent mener à une cassation plus étendue.

Surabondamment, il convient de relever que le premier juge semble opérer une confusion quant à la portée de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition ne régit que la recevabilité d'une demande de séjour basée sur l'article 9 de la même loi et non le fondement de cette demande sur lequel la partie adverse est appelée à statuer en vertu de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

Les conclusions du rapport peuvent être partagées de telle sorte que l'affaire peut être définitivement tranchée à l'issue de débats succincts.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

L'arrêt n° 283.386 du 17 janvier 2023 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 277.912/III, est cassé en tant qu'il rejette le recours en suspension et en annulation formé contre la décision de la partie adverse du 9 juin 2022 refusant l'autorisation de séjour sollicitée par la partie requérante.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

L'affaire est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Article 4.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200

euros et la contribution de 24 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
15 juin 2023 par :

Yves Houyet,
Xavier Dupont,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier Dupont

Yves Houyet